FRC 41 28830
Case
Fnc
24299

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Pour autoriser la Municipalité de Lyon à faire un emprunt de trois millions,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par A. RÉAL, député du Département de l'Isère.

LA Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération prise par le conseil général de la commune de Lyon, le 10 novembre présent mois, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 13, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La municipalité de Lyon est autorisée à emprunter, par voie de souscription et sans intérêt, la somme de

Finances.

THE NEWBERRY LIBRARY

trois millions, qui sera employée à acheter du bled pour l'aprovisionnement de la ville, sous la surveillance des corps administratifs.

II.

L'achat des bleds ne pourra être fait qu'à Marseille et dans l'étranger.

III.

Le remboursement des souscriptions se fera sur le produit de la vente des bleds, au fur-et-à-mesure de rentrée, et au prorata de chaque mise, conformément à ladite délibération.

IV.

Le déficit qui pourra provenir des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente, sera rempli par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobiliaire de la présente année 1792.

V.

La répartition du déficit sera faite entre les contribuables, savoir, une moitié sur le rôle foncier par des sous - additionnels, au marc la livre du montant de chaque cote; et l'autre moitié sur le rôle mobilier, par une contribution graduée d'après l'échelle de proportion suivante.

VI.

Les citoyens dont le revenu présumé d'après leurs cotes de contribution mobiliaire est au - dessous de 500 liv., ne seront point soumis à cette contribution.

Celui dont le revenu présumé, d'après ses cotes de contribution mobiliaire s'élève de 500 à 1000 liv., payera une cote-part que l'on suppose devoir égaler le trois centième de son revenu, ou le *minimum* de sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé est de 1000 à 1500 liv., sera taxé au trois 800es. de son revenu : sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus un 8e.

De 1500 à 2000 l. — un deux cent quarantième ou une cote d'habitation ; plus, deux huitièmes.

De 2000 à 2500 l. — une cote d'habitation ; plus, trois huitièmes.

De 2500 à 3000 l. — un deux centième ou une cote d'habitation ; plus, quatre huitièmes.

De 3000 à 3500 l. — une cote d'habitation ; plus, cinq huitièmes.

De 3500 à 4000 l. — une cote d'habitation ; plus, six huitièmes.

De 4000 à 5000 l. — un cent soixantième ou une cote d'habitation ; plus, sept huitièmes.

De 5000 à 6000 l. — un cent cinquantième ou deux cotes d'habitation.

De 6000 à 8000 l. — trois quatre centièmes ou deux cotes ; plus, deux huitièmes.

De 8000 à 10,000 l. — deux cotes d'habitation ; plus, trois huitièmes.

De 10,000 à 12,000 l. — deux cotes ; plus, cinq huitièmes.

De 12,000 à 15,000 l. — deux cotes ; plus, sept huitièmes.

De 15,000 à 50,000 l. — un centième ou trois cotes.

De 50,000 à 100,000 l. — un soixante-quinzième ou quatre cotes.

De 100,000 liv. et au-dessus — un soixantième ou cinq cotes.

493

VII.

Quand le déficit sera connu, les officiers municipaux dresseront un rôle particulier pour ladite contribution, dans lequel ils augmenteront ou diminueront, suivant le déficit, le taux du trois centième du revenu présumé qui a servi de base à l'échelle de proportion ci-dessus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.